

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Observations de la Défense relatives à l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 17 décembre 2008

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 17 décembre 2008, la Chambre de première instance informait les Parties de l'identité de deux candidates proposées à titre d'expert sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme¹.
2. La Chambre de première instance demandait aux Parties et participants de soumettre, au plus tard le 6 janvier 2009, toute observation sur la qualité d'expert de ces candidates, et toute question devant être prises en compte par l'experte pour de la rédaction de son rapport.

OBSERVATIONS

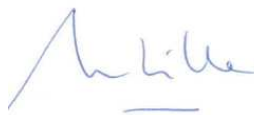
3. La Défense n'est pas en mesure, à ce stade, de formuler des observations particulières quant aux compétences d'expert des deux candidates proposées par la Chambre. Elle se réserve toutefois le droit de présenter à un stade ultérieur des observations sur la qualité d'expert de la candidate qui sera désignée par la Chambre.
4. La Défense souhaite que les éléments suivants soient considérés par l'experte désignée par la Chambre sur la question des enfants-soldats, lors de la rédaction de son rapport :
 - a) Différentes formes que peut prendre l'intégration de mineurs dans des forces ou groupes armés.
 - b) Historique et description de ce phénomène dans le monde, et en particulier en République démocratique du Congo.
 - c) Origines et causes de ce phénomène à l'est de la République démocratique du Congo, et en particulier en Ituri.
 - d) Modalités et difficultés de la démobilisation des enfants-soldats.

¹ ICC-01/04-01/06-1559.

- e) Dispositions prises par les autorités gouvernementales/nationales face à ce phénomène, en particulier en RDC.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 6 janvier 2008

À La haye, Pays-Bas